EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

# DÉCISION

Requête n° 8783/15
Mihai-Klepper DUŢĂ
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 14 mai 2020 en un comité composé de :

Stéphanie Mourou-Vikström, *présidente,*
Georges Ravarani,
Jolien Schukking, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 11 mai 2015,

Vu la déclaration formelle d'acceptation d'un règlement amiable de cette affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que le requérant tirait des articles 8 et 14 de la Convention (le refus opposé au requérant par la direction de la prison de bénéficier de visites conjugales avec son partenaire de même sexe) ont été communiqués au gouvernement roumain (« le Gouvernement »).

La Cour a reçu la déclaration de règlement amiable en vertu de laquelle le requérant acceptait de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de la Roumanie à propos des faits à l'origine de cette requête, le Gouvernement s'étant engagé à lui verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe. Ces sommes seront versées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux

égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

## EN DROIT

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen de la requête concernée. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 4 juin 2020.

| | |
|---|---|
| Liv Tigerstedt | Stéphanie Mourou-Vikström |
| Greffière adjointe f.f. | Présidente |

# APPENDIX

## Requête concernant des griefs tirés des articles 8 et 14 de la Convention (le refus opposé au requérant par la direction de la prison de bénéficier de visites conjugales avec son partenaire de même sexe)

| Numéro et date d'introduction de la requête | Nom du requérant et date de naissance | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage moral (en euros)[1] | Montant alloué pour frais et dépens (en euros)[2] |
|---|---|---|---|---|---|
| 8783/15<br>11/05/2015 | **Mihai-Klepper DUȚĂ**<br>16/11/1967 | 03/03/2020 | 25/11/2019 | 7 800 | 500 |

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.